

**LE RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX LE 1^{ER} JUILLET 2015**

REFSERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (JO du 20/12/2012),
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux (JO du 20/12/2012).

Outre la création d'un nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux le 1^{er} janvier 2013, le décret n° 2012-1421 du 18/12/2012 prévoit également que les indices bruts et majorés sont **revalorisés au 1^{er} juillet 2015, les durées de carrière restant inchangées.**

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux bénéficient au 1^{er} juillet 2015 d'un reclassement indiciaire aux grade et échelon détenus avec conservation de leur ancienneté.

Par conséquent, vous trouverez ci-dessous les tableaux de correspondance pour chacun des grades concernés ainsi qu'un modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière au 1^{er} juillet 2015.

☞ Vous pouvez consulter les fiches « carrières » sur le site Internet www.cdg59.fr dans l'onglet « carrières/grilles d'avancement ».

REVALORISATION INDICIAIRE DES CONTRACTUELS

La collectivité prendra un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel nommé dans un grade relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 1^{er} juillet 2015, aucune ancienneté d'échelon n'est en revanche à préciser sur l'avenant au contrat.

Un modèle d'avenant au contrat est téléchargeable sur notre site dans la partie conseil/conseil statutaire/modèles d'actes/non titulaires/recrutement/reclassement (en bas de page sur le site).

SOMMAIRE

1 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE LE 01/07/2015	PAGE 3
2 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE LE 01/07/2015	PAGE 3
3 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE LE 01/07/2015	PAGE 4

ANNEXE

⇒ <i>Arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière le 1^{er} juillet 2015 des infirmiers territoriaux en soins généraux</i>	PAGE 5
--	--------

1 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE LE 1^{ER} JUILLET 2015

⚠ Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1^{er} juillet 2015.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale sont reclassés le 1^{er} juillet 2015 aux mêmes grade, échelon et avec conservation de leur ancienneté conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE		
		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE ACQUISE	
1 ^{er} échelon	I.B. 370	1 ^{er} échelon	I.B. 379	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 388	2 ^{ème} échelon	I.B. 401	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 428	3 ^{ème} échelon	I.B. 433	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 456	4 ^{ème} échelon	I.B. 459	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 490	5 ^{ème} échelon	I.B. 491	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 530	6 ^{ème} échelon	I.B. 531	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 575	7 ^{ème} échelon	I.B. 576	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 595	8 ^{ème} échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 618	9 ^{ème} échelon	I.B. 620	Ancienneté acquise

⇒ Article 1^{er} du décret n°2012-1421 du 18/12/2012.

2 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE LE 1^{ER} JUILLET 2015

⚠ Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1^{er} juillet 2015.

Les infirmiers en soins généraux de classe supérieure sont reclassés le 1^{er} juillet 2015 aux mêmes grade, échelon et avec conservation de leur ancienneté conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE		
		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE ACQUISE	
1 ^{er} échelon provisoire	I.B. 388	1 ^{er} échelon provisoire	I.B. 401	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon provisoire	I.B. 428	2 ^{ème} échelon provisoire	I.B. 433	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon provisoire	I.B. 456	3 ^{ème} échelon provisoire	I.B. 459	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 490	1 ^{er} échelon	I.B. 491	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 533	2 ^{ème} échelon	I.B. 536	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 577	3 ^{ème} échelon	I.B. 578	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 600	4 ^{ème} échelon	I.B. 605	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 625	5 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 657	6 ^{ème} échelon	I.B. 658	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 680	7 ^{ème} échelon	I.B. 680	Ancienneté acquise

⇒ Article 1^{er} du décret n°2012-1421 du 18/12/2012.

3 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE LE 1^{ER} JUILLET 2015

 **Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1^{er} juillet 2015.**

Les infirmiers en soins généraux hors classe sont reclassés le **1^{er} juillet 2015** aux mêmes grade, échelon et avec conservation de leur ancienneté conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE		
		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE ACQUISE	
1 ^{er} échelon	I.B. 439	1 ^{er} échelon	I.B. 444	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 457	2 ^{ème} échelon	I.B. 460	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 480	3 ^{ème} échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 506	4 ^{ème} échelon	I.B. 512	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 533	5 ^{ème} échelon	I.B. 541	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 565	6 ^{ème} échelon	I.B. 572	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 594	7 ^{ème} échelon	I.B. 601	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 625	8 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 656	9 ^{ème} échelon	I.B. 661	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 685	10 ^{ème} échelon	I.B. 696	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 700	11 ^{ème} échelon	I.B. 730	Ancienneté acquise

⇒ Article 1^{er} du décret n°2012-1421 du 18/12/2012.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
LE 1^{ER} JUILLET 2015 DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,

Considérant que M....., est classé(e) au^{ème} échelon (I.B.) du grade *d'infirmier en soins généraux de classe normale (ou infirmier en soins généraux de classe supérieure ou infirmier en soins généraux hors classe)* depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er juillet 2015,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} juillet 2015, M..... est reclassé(e) au^{ème} échelon du grade *d'infirmier en soins généraux de classe normale (ou infirmier en soins généraux de classe supérieure ou infirmier en soins généraux hors classe)* (I.B. - I.M.) avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

ou
Article 2 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)